

ATTENDU QUE le Comité de retraite constitué au sein de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances a été consulté;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 mars 1997 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'à la suite de cette publication, aucun commentaire n'a été formulé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite de certains enseignants, ci-annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite de certains enseignants*

Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., c. R-9.1, a. 41.8, par. 1^o à 5^o)

1. Le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite de certains enseignants est modifié par l'insertion, au début du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 1, de ce qui suit: «une confirmation écrite d'un médiateur accrédité à l'effet qu'il a obtenu un mandat dans le cadre d'une médiation familiale ou,».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31281

* La dernière modification au Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite de certains enseignants, édicté par le décret 840-91 du 19 juin 1991 (1991, *G.O.* 2, 3207), a été apportée par le règlement édicté par le décret 1190-95 du 6 septembre 1995 (1995, *G.O.* 2, 4169).

Gouvernement du Québec

Décret 1430-98, 27 novembre 1998

Loi sur les tribunaux judiciaires
(L.R.Q., c. T-16)

Partage et cession des droits accumulés — Juges de la Cour du Québec — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre des régimes de retraite des juges de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 246.22 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le gouvernement peut édicter un règlement sur les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE le gouvernement, pour donner suite aux paragraphes *a* à *d* de cet article, a édicté le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre des régimes de retraite des juges de la Cour du Québec par le décret 460-92 du 1^{er} avril 1992, modifié par le règlement édicté par le décret 1189-95 du 6 septembre 1995;

ATTENDU QU'il y a lieu, pour donner suite à l'article 60 du chapitre 70 des lois du Québec de 1995, de modifier le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre des régimes de retraite des juges de la Cour du Québec afin de préciser quelles sont les conditions à respecter pour qu'un participant à ces régimes de retraite de même que son conjoint puissent obtenir un relevé des droits accumulés au titre de ces régimes dans le cadre d'une médiation effectuée préalablement à des procédures judiciaires en matière familiale;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 mars 1997 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'à la suite de cette publication, aucun commentaire n'a été formulé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre des régimes de retraite des juges de la Cour du Québec, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre des régimes de retraite des juges de la Cour du Québec*

Loi sur les tribunaux judiciaires
(L.R.Q., c. T-16, a. 246.22, par. a à d)

1. Le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre des régimes de retraite des juges de la Cour du Québec est modifié par l'insertion, au début du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 1, de ce qui suit: «une confirmation écrite d'un médiateur accrédité à l'effet qu'il a obtenu un mandat dans le cadre d'une médiation familiale ou,».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31282

Gouvernement du Québec

Décret 1431-98, 27 novembre 1998

Loi sur le régime de retraite des élus municipaux
(L.R.Q., c. R-9.3)

Partage et cession des droits accumulés — Élus municipaux — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des élus municipaux

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 75 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3) le gouvernement peut édicter un règlement sur les matières qui y sont énoncées;

* La dernière modification au Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre des régimes de retraite des juges de la Cour du Québec, édicté par le décret 460-92 du 1^{er} avril 1992 (1992, *G.O.* 2, 2633) a été apportée par le règlement édicté par le décret 1189-95 du 6 septembre 1995 (1995, *G.O.* 2, 4167).

ATTENDU QUE le gouvernement, pour donner suite aux paragraphes 4.1^o à 4.5^o du premier alinéa de cet article, a édicté le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des élus municipaux par le décret 1753-91 du 18 décembre 1991, modifié par le règlement édicté par le décret 1188-95 du 6 septembre 1995;

ATTENDU QU'il y a lieu, pour donner suite à l'article 14 du chapitre 70 des lois du Québec de 1995, de modifier le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des élus municipaux afin de préciser quelles sont les conditions à respecter pour qu'un participant à ce régime de retraite de même que son conjoint puissent obtenir un relevé des droits accumulés au titre de ce régime dans le cadre d'une médiation effectuée préalablement à des procédures judiciaires en matière familiale;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 mars 1997 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'à la suite de cette publication, aucun commentaire n'a été formulé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des élus municipaux, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des élus municipaux*

Loi sur le régime de retraite des élus municipaux
(L.R.Q., c. R-9.3, a. 75, 1^{er} al., par. 4.1^o à 4.5^o)

1. Le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des élus municipaux

* La dernière modification au Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des élus municipaux, édicté par le décret 1753-91 du 18 décembre 1991 (1992, *G.O.* 2, 7) a été apportée par le règlement édicté par le décret 1188-95 du 6 septembre 1995 (1995, *G.O.* 2, 4164).